

DE LA DEMOCRATIE

**Par Malick TAMBEDOU
Juriste internationaliste et maritimiste,
Politologue, Professeur d'enseignement secondaire (Anglais)**

**Dakar
Editions de la RADDHO
Avril 2006**

Je dédie religieusement ce modeste travail de vulgarisation à

Monsieur Mamadou Baïdy DIENG,

ce professeur de lettres modernes qui m'a inculqué le goût de l'écriture,

et dont je porte la marque indélébile.

« Vox populi, vox Dei »

La voix du peuple, c'est la voix de Dieu

(Adage latin)

Depuis que, à la fin des années 1980 et au début des années 1990, le bloc de l'Est s'est effondré comme un château de cartes, un concept est en train d'acquérir une valeur de plus en plus magique en Afrique : celui de démocratie. C'est notamment sur le fondement de cette notion, en relation avec l'effet de contagion charié par ce que certains ont appelé le vent venu de l'Est, que, depuis les bouleversements survenus en Europe orientale, bien des peuples du continent, réclamant leur plus grande implication dans la gestion des affaires de la cité, se sont violemment soulevés contre les inamovibles « pères de l'indépendance », « leaders géniaux », « pères de la nation », « guides éclairés », et autres obscurs petits potentats. C'est à un travail de vulgarisation de ce concept que se livre ici Malick TAMBEDOU en direction des militants de la RADDHO. Fonctionnaire de l'Etat du Sénégal (ancien instituteur devenu professeur d'enseignement secondaire par les études), M. TAMBEDOU est titulaire d'une Maîtrise d'anglais, d'une Maîtrise de droit public (Option : relations internationales), d'un Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S) en droit des activités maritimes, et d'un Diplôme d'études approfondies (D.E.A) de science politique. Il a notamment eu à faire, dans des revues internationales, des travaux scientifiques sur la bonne gouvernance dans son rapport au développement, la notion d'Etat de droit, ainsi que le droit international humanitaire et le droit d'ingérence humanitaire en relation avec la souveraineté des Etats.

SOMMAIRE

Introduction.....	p.6
Première partie: La démocratie, un objet de conceptions tranchées.p.11	
Section I: La démocratie directe.....	p.12
Paragraphe I : Un gouvernement direct du peuple par lui-même	
Paragraphe II : Un gouvernement impossible à mettre en pratique	
Section II : La démocratie représentative.....	p.16
Paragraphe I : Un gouvernement du peuple par ses représentants	
Paragraphe II : Un gouvernement problématique	
A – Un gouvernement anti-démocratique lorsqu’il repose sur le mandat représentatif	
B – Un gouvernement impraticable lorsqu’il repose sur le mandat impératif	
Deuxième partie : La démocratie, un objet de conceptions mixtes....	p.22
Section I : La démocratie semi-directe.....	p.23
Paragraphe I : Un gouvernement essentiellement exercé par les représentants du peuple	
Paragraphe II : Un gouvernement qui fait intervenir le peuple pour les décisions les plus importantes	
Section II : La démocratie semi-représentative.....	p.25
Paragraphe I : Un gouvernement qui ressortit juridiquement aux seuls représentants du peuple	
Paragraphe II : Des représentants politiquement soumis à la volonté du peuple	
Conclusion.....	p.27
Bibliographie.....	p.31

INTRODUCTION

Dans la théorie politique classique, on distingue trois formes de gouvernement : la monarchie, l'oligarchie, et la démocratie.

S'agissant, en premier lieu, de la monarchie (du grec « monos », un seul, et « kratos », gouvernement), elle renvoie à la forme de gouvernement où le pouvoir est entre les mains d'une seule personne. La monarchie connaît cependant deux variantes. Il y a d'abord la monarchie, qui s'entend d'une forme de gouvernement où le pouvoir est exercé par un individu désigné sur une base héréditaire. Lorsqu'il s'agit d'une monarchie absolue, le monarque¹ exerce le pouvoir de façon exclusive et n'est limité que par des lois fondamentales et fixes, dites lois fondamentales du royaume, lesquelles se ramènent à un corps de règles constitutionnelles non écrites (principes de primogéniture, de masculinité, de légitimité, de catholicité, d'inaliénabilité du domaine royal, etc.) régissant aussi bien la transmission que l'exercice du pouvoir et destinées à en empêcher la dérive arbitraire. Lorsqu'il s'agit d'une monarchie limitée, ou monarchie constitutionnelle, le pouvoir est borné par une constitution (généralement écrite) et partagé par des organes émanant du peuple et qui en contrôlent l'exercice ; dans la majeure partie des monarchies contemporaines, les monarques, ainsi constitutionnellement dépouillés de la quasi-totalité de leurs prérogatives et dépourvus de tout pouvoir propre de décision, ne sont plus que le symbole de l'unité nationale et un recours possible en cas de crise grave. Il y a ensuite, comme seconde variante de la monarchie, l'autocratie, laquelle réfère à une forme de gouvernement où le pouvoir n'est pas héréditaire mais sans limite et particulièrement autoritaire,

1-A noter qu'une monarchie peut prendre la forme d'un royaume, d'un empire, d'une principauté, etc; en conséquence, le monarque sera un roi, un empereur, un prince, etc. Le terme monarque est donc un nom générique.

arbitraire et brutal, et donc à la tyrannie et au despotisme².

S'agissant, en second lieu, de l'oligarchie (du grec « oligarkhia », commandement de quelques uns), elle désigne, dans son sens originel, une forme de gouvernement où le pouvoir est exercé par un nombre réduit de personnes. L'oligarchie également connaît deux variantes. Il y a d'abord la ploutocratie (ou timocratie) qui renvoie à la forme de gouvernement où le critère du choix des gouvernants est la richesse, et qui correspond donc au gouvernement des plus riches. Il y a ensuite l'aristocratie (mot qui vient du grec « aristokratia », d'« aristos » qui signifie les meilleurs et « kratos » qui veut dire gouvernement) qui correspond au gouvernement exercé par l'élite intellectuelle, politique, et économique. A l'époque contemporaine, le terme oligarchie désigne moins une forme de gouvernement qu'un mode particulier de répartition des pouvoirs au sein de l'Etat et de certaines organisations de masse (partis politiques, syndicats, diverses associations, etc.).

S'agissant, en troisième et dernier lieu, de la démocratie qui constitue l'objet de cette étude, le terme lui-même vient du mot grec « demokratia », lequel se décompose en « demos » (peuple) et « kratos » (pouvoir, gouvernement). La démocratie correspond donc, du strict point de vue étymologique, à la forme de gouvernement où le pouvoir est exercé par le peuple. Et de fait, dans la doctrine politico-constitutionnelle, il est communément admis que « La démocratie est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple », selon la

2-De nos jours, la tyrannie et le despotisme sont considérés comme synonymes et évoquant simplement un pouvoir arbitraire, très oppressif, et négateur des libertés politiques(cf. Philippe RAYNAUD, « Despotisme, tyrannie », in : Olivier DUHAMEL et Yves MENY (Sous la direction de), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 299). Au sens strict cependant, le despote se distingue du tyran en ce que celui-ci usurpe son pouvoir alors que celui-là détient un pouvoir légal qui dégénère (Voir Charles DEBBASCH et Yves DAUDET (Sous la direction de), *Lexique de politique*, Paris, Dalloz, 6^e édition, 1992, pp. 147 – 148)

formule classique d'Abraham LINCOLN³. La démocratie postule donc que le pouvoir est exercé par ceux-là mêmes qui lui sont soumis ; elle signifie que les gouvernés sont en même temps les gouvernants.

La notion de démocratie fait cependant l'objet d'applications et de qualifications diverses ; c'est ainsi que, par exemple, on parle de démocratie économique et sociale, de démocratie marxiste, de démocratie populaire, de démocratie pluraliste et libérale, etc. S'agissant de la démocratie économique et sociale, elle s'entend d'une intervention systématique de l'Etat tendant, par le moyen d'un ensemble de mesures concrètes (sécurité sociale, gratuité ou subvention de l'enseignement et des soins médicaux, indemnités de chômage, etc), à supprimer ou atténuer les inégalités sociales générées par le libéralisme économique ; elle se traduit donc par la recherche d'une égalité réelle entre les membres de la société concernée. Relativement à la démocratie marxiste, elle se caractérise par la recherche de l'égalité réelle, la théorie de l'unité du pouvoir d'Etat, et le rejet des principes libéraux (séparation des pouvoirs, pluralisme idéologique, pluripartisme, liberté de la presse, alternance politique, etc). Par rapport à la notion de démocratie populaire, elle vise les régimes totalitaires marxistes qui, institués au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale dans les pays d'Europe centrale et orientale sous influence soviétique, s'inspiraient du modèle politique de l'ex-URSS : Bulgarie, Hongrie, Pologne, République Démocratique Allemande (RDA), Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. En ce qui concerne la démocratie pluraliste et libérale, elle est d'abord dite pluraliste parce que reposant sur le pluralisme idéologique et le multipartisme ; elle est ensuite dite libérale parce que supposant aussi la liberté individuelle, l'égalité juridique, le suffrage universel, le principe majoritaire, la neutralité

3 – Cité par Philippe ARDANT in *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 12^{ème} édition, 2000, p. 152.

économique de l'Etat cantonné dans un rôle de garant des libertés publiques et du libre jeu des lois de la concurrence économique. Issue des révolutions démocratiques survenues en Occident au 18ème siècle, la démocratie pluraliste et libérale, après avoir récemment triomphé de sa rivale marxiste, s'est aujourd'hui imposée à travers le monde comme le modèle de droit commun.

Ces précisions sémantiques étant faites, il faut en revenir à la démocratie tout court, c'est-à-dire cette forme de gouvernement où le peuple exerce lui-même le pouvoir. L'étude de la démocratie ainsi définie est doublement intéressante : politiquement d'abord, en ce qu'elle touche à différentes formes d'exercice du pouvoir par le peuple ; juridiquement ensuite, en ce qu'elle permet d'examiner, à la lumière du droit, les rapports qui s'établissent entre le peuple et ses représentants. Il s'agira, dans le cadre de cette étude, de montrer que, en réalité, la démocratie fait l'objet de conceptions tranchées (Première partie) et de conceptions mixtes (Deuxième partie). Cette démarche se justifie par son exhaustivité ; elle permet en effet d'étudier la démocratie sous toutes ses formes, aussi bien pures qu'intermédiaires.

PREMIERE PARTIE :

LA DEMOCRATIE, UN OBJET DE CONCEPTIONS TRANCHEES.

On parle de conceptions tranchées parce que les conceptions en question renvoient à des formes pures de démocratie, à savoir la démocratie directe (Section I) et la démocratie représentative (Section II).

Section I : La démocratie directe

Première forme de démocratie à avoir apparue dans l'histoire des sociétés humaines, la démocratie directe a été systématisée par ROUSSEAU dans le cadre de sa théorie de la souveraineté populaire exposée dans son ouvrage intitulé *Du contrat social* et publié en 1762. Cette forme de démocratie consiste en un gouvernement direct du peuple par lui-même (Paragraphe I), ce qui est impossible à mettre en pratique (Paragraphe II).

Paragraphe I : Un gouvernement direct du peuple par lui-même

La démocratie directe suppose que le peuple exerce lui-même le pouvoir. En d'autres termes, le peuple se gouverne de façon directe en prenant lui-même toutes les décisions liées à la vie et à la gestion des affaires de la cité. Cela veut dire que, dans le cadre de l'exercice du pouvoir, le peuple ne s'appuie pas sur des intermédiaires et autres représentants ; en somme, les gouvernés sont en même temps les gouvernants. Cette forme de gouvernement est proprement impraticable.

Paragraphe II : Un gouvernement impossible à mettre en pratique

La démocratie directe, dont on trouve une illustration imparfaite dans les minuscules cités de la Grèce antique, est proprement irréalisable de façon pleine et entière, et cela pour des raisons tant matérielles que rationnelles. Au plan matériel, il est pratiquement impossible, surtout à

l'échelle des grands Etats, de toujours rassembler le peuple chaque fois qu'il y a une décision à prendre dans le cadre du gouvernement de la cité, sans compter qu'il y a parfois des décisions à prendre d'extrême urgence et qui ne peuvent donc pas attendre les interminables délibérations populaires. Au plan rationnel, le gouvernement des hommes, surtout à l'époque contemporaine, touche à des domaines si variés et complexes qu'il nécessite une formation et des connaissances pointues dont le peuple ne dispose pas, sans oublier que beaucoup de citoyens affichent un désintérêt total pour la politique et préfèrent s'occuper de leurs propres affaires. Du fait de ces obstacles, la démocratie directe apparaît, dans sa logique absolue, comme une vue de l'esprit, une utopie, un idéal, une chose impossible à mettre fidèlement en pratique. Cela, ROUSSEAU lui-même en a fait l'aveu dans sa célèbre déclaration selon laquelle « S'il y avait un peuple de dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes » ⁴. ROUSSEAU en viendra ainsi à réaménager sa conception originelle de la démocratie. Dans le cadre de ce réaménagement, le peuple élit des « délégués » ou « commissaires » (et non des « représentants », la représentation étant exclue dans sa logique) chargés de prendre les décisions courantes et d'intérêt moindre, se réservant celles de plus grande importance, notamment la confection des lois. Le mandat dont les délégués sont investis sera de nature impérative ; cela veut dire que les délégués devront prendre leurs instructions auprès de leurs délégants et s'en tenir à ces instructions là sous peine de se faire révoquer par leurs mandants. Le mandat impératif étant individuel, chaque délégué agira pour le compte de la circonscription qui l'a élu. Il s'agit là d'une philosophie civiliste du

4-Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, 1762, Livre III, Chapitre IV.

mandat, proprement rejetée par la théorie de la souveraineté nationale, laquelle postule plutôt le mandat représentatif (cf. infra).

En résumé, la démocratie directe est un type-idéal, c'est-à-dire un système purement théorique et qu'on ne rencontre donc jamais tel quel dans la réalité ; elle n'est rien d'autre qu'une simple construction intellectuelle servant de guide pour l'étude et la construction de la réalité elle-même, laquelle, cependant, ne pourra jamais coïncider avec elle. C'est tout le sens de cette déclaration de ROUSSEAU : « A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable démocratie, et il n'en existera jamais »⁵. La pratique n'a donc jamais fourni autre chose qu'une illustration approximative de la démocratie directe.

C'est d'abord le cas avec ce que certains auteurs ont pourtant considéré comme une démocratie directe dans le cadre des minuscules cités de la Grèce antique. Il est vrai qu'à Athènes⁶ par exemple le pouvoir souverain appartenait au « démos » (le peuple) ; celui-ci exerçait lui-même les pouvoirs législatif, exécutif, et judiciaire au sein de l'« Ecclésia » (l'Assemblée du peuple). Mais il y a, en premier lieu, le fait que tous ne participaient pas à la prise des décisions relatives à l'exercice du pouvoir : les esclaves, les métèques (personnes de naissance libre mais dépourvues du droit de cité) et les femmes en étaient exclus. Ainsi, à une époque située entre 509 et 322 avant Jésus CHRIST, Athènes, sur une population de 418 000 habitants, comptait 210 000 esclaves, 70 000 métèques, 138 000 athéniens parmi lesquels 41 700 hommes adultes : seule cette petite minorité bénéficiait du statut de citoyen et constituait donc le « demos » ; c'est pourquoi, dans la

5-Cité par Marcel PRELOT et Georges LESCUYER in *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 13ème édition, 1997, p. 347

6-Pour Athènes et les données y relatives, voir Bernard DURAND, *Histoire comparative des institutions*, Dakar, NEA, 1983, pages 53 à 57.

doctrine, certains auteurs préfèrent parler d'oligarchie dominatrice en référence à cette forme de gouvernement. Il y a, en second lieu, que le « demos », bien que suprême détenteur du pouvoir, ne l'exerçait pas lui-même tout entier et de façon directe ; il avait délégué certains pouvoirs à trois groupes plus restreints : la « Boulé » (qui était un sénat), les magistrats (organes d'administration de la cité), et les tribunaux. Si donc l'organe de gouvernement direct qu'est l'« Ecclésia » était dépositaire du pouvoir souverain, il ne l'exerçait pas tout entier et de façon directe ; d'ailleurs, l'Assemblée du peuple ne tenait que 10 à 40 réunions par an. En troisième lieu, la terrasse aménagée sur la colline du Pnyx pour servir d'hémicycle ne pouvait contenir que 25 000 personnes alors que l'« Ecclésia » était composé de 41 700 citoyens. En quatrième lieu, l'absentéisme aux séances de l'Assemblée était d'une ampleur telle qu'il était rare que plus de 3 000 citoyens y assistassent ; cet absentéisme s'expliquait surtout par le fait que la présence aux séances n'était pas obligatoire.

C'est ensuite le cas avec ce que d'autres auteurs considèrent encore aujourd'hui comme une démocratie directe dans le cadre des minuscules cantons suisses (Glaris, Appenzell, Unterwalden). Dans ces cantons, l'Assemblée des citoyens (« Landsgemeinde ») se réunit une seule fois par an au printemps pour voter le budget, nommer des fonctionnaires, élire des députés aux assemblées fédérales, et approuver les lois préparées par des fonctionnaires. Mais, en premier lieu, le système est faussé par l'absentéisme considérable des citoyens. Ensuite, le vote à mains levées fait que le scrutin n'est pas secret et que le décompte des voix est approximatif. En troisième lieu, le système est perverti par le pouvoir effectif des fonctionnaires qui ont avec eux la continuité, la compétence, et la maîtrise des dossiers ; le pouvoir des organes élus, qui s'explique par l'annualité et la brièveté des sessions de

l'Assemblée du peuple, confère au système un caractère assez représentatif. Mais, en dépit de cela, le système se démarque nettement de la démocratie représentative.

Section II : La démocratie représentative

Elle s'entend d'un gouvernement du peuple par ses représentants (Paragraphe I) ; en fait, un tel gouvernement est problématique (Paragraphe II).

Paragraphe I : Un gouvernement du peuple par ses représentants

Dans la démocratie représentative, le peuple n'exerce pas lui-même le pouvoir. Il n'y a donc pas gouvernement direct du peuple par lui-même. Le peuple, bien que toujours titulaire du pouvoir souverain, l'exerce plutôt par le canal de représentants qu'il s'est librement choisis. C'est pourquoi on parle de gouvernement du peuple par ses représentants ou de gouvernement représentatif. En principe, les représentants du peuple sont choisis par élection, ce procédé étant aujourd'hui considéré comme le plus démocratique. Cependant, la démocratie représentative, en tant que gouvernement du peuple par ses représentants, est problématique.

Paragraphe II : Un gouvernement problématique

Outre le mode de désignation des représentants du peuple, cette forme de gouvernement pose un second problème, majeur celui-ci : la nature juridique du mandat liant les représentants aux représentés. De ce point de vue, on distingue deux sortes de mandats dont le représentant peut être investi : le mandat représentatif et celui impératif. Le caractère problématique du gouvernement du peuple par ses représentants réside

dans le fait qu'il s'agit d'un gouvernement anti-démocratique lorsqu'il repose sur le mandat représentatif (A) et impraticable lorsqu'il est sous-tendu par le mandat impératif (B).

A – Un gouvernement anti-démocratique lorsqu'il repose sur le mandat représentatif

Pour mieux exposer cet aspect anti-démocratique, il faut commencer par souligner les caractères du mandat représentatif. Celui-ci est d'abord national en ce que les représentants le tiennent tout entier de l'entité nationale, c'est-à-dire de la nation, et non d'individus, de groupes sociaux, d'un monarque, ou même du peuple. Il est ensuite collectif parce que l'être national le confère à ses représentants non pas individuellement pris mais considérés comme formant un corps collectif, un organe total, une entité indivisible. Il est, en troisième lieu, général parce que le représentant, bien qu'élu « par » les électeurs de la circonscription électorale où il s'est présenté, est réputé représenter toute la nation et non cette portion territoriale où il a été désigné. Il est, en quatrième lieu, irrévocable parce que les électeurs n'ont pas le pouvoir juridique d'y mettre un terme, et cela même au cas où le représentant viendrait à défendre des positions heurtant ses promesses électorales. Enfin et surtout, le mandat représentatif est libre, cette liberté s'inscrivant dans le cadre des rapports représentant / représentés et signifiant que, par rapport aux électeurs, l'élu est absolument libre, irresponsable : il n'a ni instructions, ni ordres à recevoir d'eux ; de même, il n'a pas de compte à leur rendre, ni à personne d'autre d'ailleurs, les positions qu'il défend étant celles que lui dicte sa propre conscience. Cette liberté du mandat, qui tranche nettement avec la conception civiliste consacrée par ce que l'on appelle le mandat impératif, se résume tout entière dans cette déclaration de

CONDORCET à la Convention : « Mandataire du peuple, je ferai ce que je croirai le plus conforme à ses intérêts. Il m'a envoyé pour exposer mes idées, non les siennes ; l'indépendance absolue de mes opinions est le premier de mes devoirs envers lui »⁷.

Du fait de ces différents caractères du mandat représentatif, et surtout de sa liberté, la forme de gouvernement à laquelle il sert de socle est en totale rupture avec le principe démocratique dans son sens véritable. En effet, dans une telle logique, le peuple est cantonné dans le seul rôle de désignation des représentants. Après cette désignation, il perd tout contrôle sur eux. Ceux-ci agissent alors à leur guise sans que le peuple puisse juridiquement réagir. En somme, le peuple est ici un simple instrument de désignation des représentants mais non un organe de volonté politique ; sa volonté n'est rien d'autre que celle des représentants, qu'il est censé avoir faite sienne d'avance. Confiner ainsi le peuple dans un simple rôle électoral et lui ôter toute possibilité d'action sur ses représentants, c'est vider le principe démocratique de sa substance car celui-ci repose sur la maîtrise populaire de l'orientation politique imprimée aux affaires de la cité. On comprend donc que ROUSSEAU ait estimé que pareil système est « étranger au principe démocratique »⁸. Pire, dans la pratique, cette forme de gouvernement transfère la souveraineté du peuple au parlement. Ce phénomène pervers découle du fait que, les parlementaires, libres de tout contrôle de la part du peuple, exercent leur mandat selon leur entendement et deviennent ainsi, de facto, les détenteurs de la souveraineté, c'est-à-dire le souverain lui-même. C'est tout le sens de

7 - Cité par Georges BURDEAU et autres in *Droit Constitutionnel*, Paris, LGDJ, 21^{ème} édition, 1988, p.107.

8- Cité par Jean-Marie DENQUIN in *Introduction à la science politique*, Paris, Hachette, coll. Les fondamentaux, 1992, p.53.

cette raillerie de ROUSSEAU : « Le peuple anglais pense être libre, il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du Parlement ; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien »⁹. Le risque de souveraineté parlementaire est encore plus grand lorsque seul le Parlement est élu par le peuple, la désignation de l'Exécutif incombant alors à ce même Parlement élu. Tenant tous ses pouvoirs du Parlement et non directement du peuple, l'Exécutif se trouve alors dans l'incapacité de le contrebalancer et de faire valoir son autorité ; tel est exactement le cas de figure qui a prévalu en France sous les III^e et IV^e républiques avec un parlement souverain, tout-puissant, et omnipotent.

Il importe maintenant de signaler que, du point de vue de la majorité des auteurs, le gouvernement représentatif fondé sur le mandat représentatif est la seule et véritable forme de gouvernement représentatif ; c'est pourquoi si certains de ces auteurs parlent de gouvernement représentatif ou de démocratie représentative tout court, d'autres parlent de gouvernement représentatif pur ou de démocratie représentative pure. Telle est, par exemple, la conception des doctrinaires de la révolution française du 26.08.1789. C'est dire donc que, pour ces auteurs, lorsque le gouvernement du peuple par ses représentants est basé sur le mandat impératif, on n'a pas, à proprement parler, un gouvernement représentatif (ou démocratie représentative). Les auteurs en question fondent cette distinction sur le fait que la représentation n'a pas le même contenu en droit public et en droit privé : le mandat représentatif, qui relève du droit public, est totalement libre, alors que le mandat impératif, qui ressort du droit privé, subordonne étroitement le mandataire au mandant ; c'est

9- Cité par Marcel PRELOT et Georges LESCUYER in *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 1997, p.345.

pourquoi ils parlent plus exactement de représentant lorsque le mandataire est investi d'un mandat représentatif, et de commissaire ou de délégué au cas où le mandat est plutôt impératif. En dépit de la pertinence de cette argumentation, d'autres auteurs considèrent que lorsque le gouvernement du peuple par ses représentants repose sur le mandat impératif, on a également un gouvernement représentatif ou démocratie représentative. Mais même alors, c'est-à-dire lorsque la démocratie représentative, en tant que gouvernement du peuple par ses représentants, repose sur le mandat impératif, elle s'avère impossible à mettre en pratique.

B - Un gouvernement impraticable lorsqu'il repose sur le mandat impératif

Pour mieux se convaincre de cet état de fait, il faut, ici aussi, commencer par dégager les caractères du mandat impératif. Il s'agit d'abord d'un mandat individuel parce que chaque représentant représente la circonscription qui l'a désigné. Il s'agit ensuite d'un mandat révocable en ce sens que les représentés peuvent, à volonté, mettre fin au mandat de leur représentant. Il s'agit, enfin, d'un mandat subordonnant parce que soumettant totalement le représentant à la volonté des représentés : ainsi, ces derniers lui donnent des instructions précises auxquelles il devra obligatoirement se conformer ; en cas de lacune de ces instructions par rapport à un point particulier soulevé en session parlementaire, le représentant devra soit en référer aux représentés avant de prendre une décision, soit décider sur la base de son propre entendement des choses, en engageant alors sa responsabilité ; le représentant est tenu de rendre compte à sa circonscription et demeure responsable des fautes qu'il commet dans le cadre de l'exercice du mandat qu'elle lui a confié.

En résumé, dans le cadre du mandat impératif, le représentant, totalement lié par la volonté du peuple qui peut le révoquer à tout moment, demeure sous son contrôle absolu, reçoit de lui toutes les instructions et positions à défendre, ce qui fait que, en cas de question soulevée en session mais imprévue par ses mandants, il doit obligatoirement revenir à eux pour recevoir des instructions complémentaires. Si ce système est incontestablement démocratique, il est inapplicable dans la pratique et rappelle quelque peu les impasses de la démocratie directe : il est matériellement impossible, pour les représentants du peuple, à l'occasion des interminables débats parlementaires où toutes sortes de questions sont soulevées, de toujours suspendre leur participation pour aller demander à leurs mandants des instructions liées à des problèmes que ceux-ci n'avaient pas prévus et qui ont été posés en session, sous peine de se voir révoquer. Si donc le gouvernement représentatif fondé sur le mandat représentatif heurte le principe démocratique, celui basé sur le mandat impératif relève, lui, de l'utopie. C'est alors tout l'intérêt des conceptions mixtes de la démocratie.

DEUXIEME PARTIE :

LA DEMOCRATIE, UN OBJET DE

CONCEPTIONS MIXTES.

On parle de conceptions mixtes parce que les conceptions en question renvoient à des formes intermédiaires de démocratie, c'est-à-dire à des formes de démocratie faisant des emprunts aussi bien à la démocratie directe qu'à la démocratie représentative pure, même si ceux de la dernière catégorie sont prédominants. Il s'agit de la démocratie semi-directe (Section I) et de la démocratie semi-représentative (Section II).

Section I : La démocratie semi-directe

La démocratie semi-directe est un gouvernement essentiellement exercé par les représentants du peuple (paragraphe I) mais faisant intervenir ce même peuple pour les questions fondamentales (paragraphe II).

Paragraphe I : Un gouvernement essentiellement exercé par les représentants du peuple

La démocratie semi-directe se ramène à une combinaison de la démocratie représentative pure avec des procédés relevant de la démocratie directe. Il s'agit essentiellement d'un gouvernement du peuple par ses représentants, lesquels sont investis d'un mandat représentatif. Mais, tout en maintenant le principe de la représentation politique à titre principal, le système fait directement intervenir le peuple lui-même pour la prise des décisions les plus importantes.

Paragraphe II : Un gouvernement qui fait intervenir le peuple pour les décisions les plus importantes

Le système de la démocratie semi-directe consacre l'intervention directe du peuple lui-même chaque fois qu'il s'agit de prendre une décision relevant de questions fondamentales. Ces questions fondamentales pour

lesquelles on s'en réfère directement au peuple lui-même sont, en principe, largement moins nombreuses que celles prises en charge par les représentants ; en général, elles sont d'ordre constitutionnel ou, parfois, législatif. Les procédés de la démocratie directe par lesquels ont fait intervenir le peuple sont : le référendum, l'initiative populaire, la ratification et le veto populaires.

Dans le référendum, le peuple, qui doit répondre par oui ou par non, est consulté pour directement prendre lui-même une décision ou sur l'opportunité de prendre une certaine décision dans un domaine déterminé.

Par l'initiative populaire, le peuple a la possibilité d'obtenir des lois qu'il juge opportunes, alors même que le parlement n'en voudrait pas ; c'est un procédé qui fait au parlement obligation de légiférer dans la mesure où, sur la demande d'un certain nombre de citoyens, un projet de loi déterminé se trouve soumis au parlement, lequel devra l'examiner et le soumettre au vote. Certaines constitutions prévoient, en cas de rejet du texte par le parlement, l'organisation d'un référendum, ce qui ouvre au peuple la possibilité de désavouer ses représentants ; de même, ceux-ci peuvent être contournés si le système permet au peuple de se prononcer directement sur le texte par voie référendaire.

Dans la ratification et le veto populaires, le peuple intervient après le vote d'un texte législatif ou constitutionnel aux fins de confirmer (ratification populaire) ou d'empêcher (veto populaire) l'entrée en vigueur du texte déjà voté par le corps des représentants.

La démocratie semi-directe constitue actuellement la forme de démocratie la plus courante dans la pratique des Etats ; la Suisse en

demeure cependant la terre d'élection. La démocratie semi-représentative repose sur une tout autre logique.

Section II : La démocratie semi-représentative

Il s'agit d'un gouvernement qui ressortit juridiquement aux seuls représentants du peuple (Paragraphe I), lesquels sont cependant politiquement soumis à la volonté de ce même peuple (Paragraphe II).

Paragraphe I : Un gouvernement qui ressortit juridiquement aux seuls représentants du peuple

Dans la démocratie semi-représentative, les représentants du peuple, investis d'un mandat représentatif, conservent juridiquement l'exercice exclusif du pouvoir. Il s'agit en effet d'un mode de gouvernement dans lequel le peuple ne peut juridiquement agir que par le biais de ses représentants, ce qui signifie que, dans ce schéma, les procédés de la démocratie directe sont exclus. On a donc affaire, au plan strictement juridique, à une démocratie représentative pure, le système se caractérisant par le maintien du monopole juridique de l'exercice du pouvoir au profit de représentants dotés d'un mandat représentatif. Les représentants ne sont donc pas juridiquement liés par la volonté des représentés, mais ils le sont au plan politique.

Paragraphe II : Des représentants politiquement soumis à la volonté du peuple

Telle est la caractéristique majeure de la démocratie semi-représentative. Si les représentants du peuple conservent juridiquement l'exercice exclusif du pouvoir, ils perdent politiquement la liberté d'action que leur confère le mandat représentatif. Cela, parce que le

peuple, qui ne peut toujours juridiquement agir que par le truchement de ses représentants, exprime, dans la pratique, sa volonté quant à l'orientation que ceux-ci doivent suivre. Et les représentants sont politiquement obligés de tenir compte de la volonté du peuple s'ils veulent que celui-ci leur renouvelle leur mandat arrivé à terme. Si donc l'élu n'est pas juridiquement lié par la volonté du peuple, il le demeure politiquement s'il aspire à être réélu. Une sanction populaire plane donc sur la tête des représentants, bien qu'elle soit d'ordre non pas juridique mais politique : leur non-réélection au terme de leur mandat. Cette émergence politique du peuple s'explique par l'avènement du suffrage universel, lequel lui permet de peser de tout son poids sur le contenu des décisions politiques de ses représentants. Dans une certaine mesure, on peut dire que, le suffrage universel intégral ayant été instauré en France en 1944, la démocratie semi-représentative a marqué la Quatrième république instituée par la Constitution du 27. 10. 1946 et reposant sur le mandat représentatif.

CONCLUSION

Des différents développements qui précèdent, il ressort que la démocratie, au plein sens du terme, est un idéal. En tant que tel, elle n'a jamais existé et n'existera jamais. Dans le langage mathématique, on aurait dit qu'elle constitue un infini vers lequel on tend mais qu'on n'atteindra jamais. Le gouvernement direct qu'elle postule est tout simplement une vue de l'esprit parce qu'absolument impossible à mettre en pratique : cela s'est vérifié hier dans la Grèce antique avec la cité athénienne ; cela se vérifie encore aujourd'hui dans les petits cantons suisses. Quant à ses formes approximatives, elles comportent de sérieuses atteintes au principe.

Il en est d'abord ainsi de la démocratie représentative pure. En effet, dans le cadre d'un tel système, le peuple perd sa qualité d'organe de volonté politique que suppose la démocratie et devient un simple instrument de désignation de représentants qui, une fois élus, échappent totalement à son contrôle et confisquent sa souveraineté. On passe ainsi, dans la pratique, à une souveraineté parlementaire. En réalité, la souveraineté se trouve même transférée au niveau des instances dirigeantes des partis politiques. En effet, dans les schémas contemporains de partis structurés, hiérarchisés et centralisés, c'est au niveau de ces instances dirigeantes, qui ne sont pas élues par le peuple, que les représentants vont prendre des instructions pour les votes décisifs. De ce fait, on aboutit tout simplement à une partitocratie, c'est-à-dire un gouvernement de partis politiques.

Il en est ensuite ainsi de la démocratie semi-directe du fait du maintien, à titre principal, de la démocratie représentative pure avec ses tares susmentionnées. Mais, dans ce système, même les procédures empruntées à la démocratie directe pour faire directement intervenir le

peuple présentent de sérieuses limites. C'est notamment le cas du référendum et de l'initiative populaire. Dans le référendum, le pouvoir d'interroger le peuple constitue, en principe, une prérogative constitutionnelle des gouvernants. Or la démocratie directe aurait voulu que le peuple lui-même décide directement des questions à poser ainsi que de leur formulation. Tel n'étant pas le cas, il y a, dès le départ, une inégalité fondamentale entre deux catégories de citoyens : le petit nombre, voire celui à qui revient la décision de poser les questions et la grande masse réduite au simple rôle de répondre mécaniquement par oui ou par non à ces mêmes questions. C'est ainsi que, pour avoir une réponse allant dans le sens de leur souhait, les gouvernants auront tendance à consulter le peuple à un moment favorable, par le moyen de questions formulées de façon tendancieuse, sur des thèmes qui sont de nature à emporter leur adhésion. Par contre, ils se garderont bien de s'en référer à lui relativement à des sujets controversés, sur lesquels il aimerait se prononcer mais où son verdict risquerait d'aller à contre-courant de leurs desseins. Le référendum se trouve alors ravalé au rang d'une simple technique de ratification populaire de décisions arrêtées par les gouvernants. Dans l'initiative populaire, où ce sont les citoyens eux-mêmes qui sont à la base du processus, on retrouve à peu près la même lacune. En effet, elle doit nécessairement être formulée par un comité d'initiative, lequel est donc loin de coïncider avec le peuple dans son ensemble ; celui-ci se trouve donc réduit à simplement répondre par oui ou par non.

Il en est enfin ainsi de la démocratie semi-représentative, le peuple étant juridiquement dépourvu de tout moyen de contrôle sur ses représentants. Le seul moyen de contrôle dont il dispose à leur égard est de nature politique : la non-reconduction de leur mandat échu. Or, cette sanction politique, il ne peut l'exercer qu'à l'occasion des consultations

électorales, lesquelles n'ont généralement lieu que tous les quatre, cinq, six, ou sept ans.

Pour terminer, il convient de se pencher sur le prétendu libre choix des gouvernants par le peuple. D'une façon générale, ce libre choix relève, en réalité, de l'illusion. Bien sûr, c'est le peuple qui élit tel ou tel individu plutôt que tel autre. Mais, dans les faits, comme l'ont montré les thèses élitistes développées en Italie par Vilfredo PARETO et Gaetano MOSCA, ses possibilités de choix se limitent généralement aux membres d'une même catégorie de personnes communément appelée classe politique ou classe dirigeante. Ce sont les candidats issus de cette classe qui ont de réelles chances d'être élus parce que possédant, contrairement aux membres des catégories sociales défavorisées, le capital intellectuel, les relations, le sentiment de leurs compétences, et le savoir-faire nécessaires à cet effet. Au plan psychologique, les membres des catégories défavorisées souffrent d'un déficit encore plus grave : conscients de leurs insuffisances, ils accentuent leurs handicaps en les intériorisant et en se considérant comme indignes de prétendre aux hautes fonctions électives.

Par Malick TAMBEDOU,
Juriste internationaliste et maritimiste,
Politologue, Professeur d'enseignement secondaire (Anglais)
E-mail: malicktambedou@hotmail.com
Tél: (221) 550 06 94 / 612 94 67, BP: 21 717 (Ponty)
Dakar, SENEGAL, WEST AFRICA

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX

- 1- AVRIL pierre et GICQUEL jean,
Droit parlementaire,
Paris, Montchrestien, 2^{ème} édition, 1996.**

- 2- AVRIL pierre et GICQUEL jean,
Lexique- droit constitutionnel,
Paris, PUF, 7^{ème} édition, 1998.**

- 3- ARDANT philippe,
Institutions politiques et droit constitutionnel,
Paris, LGDJ, 12^{ème} édition, 2000.**

- 4- BURDEAU georges et autres,
Droit constitutionnel,
Paris, LGDJ, 26^{ème} édition, 1999.**

- 5- CHANTEBOUT bernard,
Droit constitutionnel et science politique,
Paris, Armand COLIN, 17^{ème} édition, 2000.**

- 6- DEBBASCH charles et DAUDET yves (Sous la direction de),
Lexique de politique,
Paris, Dalloz, 6^{ème} édition, 1992.**

- 7- DENQUIN jean-marie,
Introduction à la science politique,
Paris, Hachette, Collection Les Fondamentaux, 1992.**

- 8- DENQUIN jean-marie,**
Science politique,
Paris, PUF, 4^{ème} édition, 1992.
- 9- DUHAMEL olivier et MENY yves (Sous la direction de),**
Dictionnaire constitutionnel,
Paris, PUF, 1992.
- 10 -DURAND bernard,**
Histoire comparative des institutions,
Dakar, NEA, 1983.
- 11 –GOUNELLE max,**
Introduction au droit public,
Paris, Montchrestien, 2^{ème} édition, 1989.
- 12 –HERMET guy et autres,**
Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques,
Paris, Armand COLIN, 4^{ème} édition, 2000.
- 13 –MENY yves,**
Politique comparée,
Paris, Montchrestien, 5^{ème} édition, 1996.
- 14 –MONTESQUIEU charles de,**
De l'esprit des lois (1748),
Paris, Gallimard-Pléiade (rééd.), 1951.
- 15 –PACTET pierre,**
Institutions politiques – Droit constitutionnel,

Paris, Armand COLIN, 18^{ème} édition, 1999.

**16 – PRELOT marcel et LESCUYER georges,
Histoire des idées politiques,
Paris, Dalloz, 13^{ème} édition, 1997.**

**17 – ROUSSEAU jean-jacques,
Du contrat social (1762),
Paris, Garnier Flammarion (rééd.), 1992.**

**18 - TOCQUEVILLE charles alexis clérel de,
L’Ancien Régime et la Révolution (1856),
Paris, Gallimard (rééd.), 1964.**

**19-VILLIERS michel de,
Dictionnaire de droit constitutionnel,
Paris, Armand COLIN, 2^{ème} édition, 1999.**

II. OUVRAGES SPECIFIQUES

**1- ARON raymond,
Démocratie et totalitarisme,
Paris, Gallimard, 1965.**

**2- BACZKO bronislaw,
Une éducation pour la démocratie. Textes et projets de
l’époque révolutionnaire,
Paris, Garnier, 1982.**

3- BENOIT f-p,

**La démocratie libérale,
Paris, PUF, 1979.**

4- BERGOUNIOUX alain et MANIN bernard,

**-La social-démocratie ou le compromis,
Paris, PUF, 1979.**

**-Le régime social-démocrate,
Paris, PUF, 1989.**

5- BRAUD philippe,

**Le jardin des délices démocratiques,
Paris, Presses de la FNSP, 1991.**

6- BURDEAU georges,

**La démocratie,
Paris, Seuil, 1991.**

7- COHEN-TANUGI laurent,

**La métamorphose de la démocratie,
Paris, Odile JACOB, 1989.**

8- COUFFIGNAL georges (Sous la direction de),

**Réinventer la démocratie. Le défi latino-américain,
Paris, Presses de la FNSP, 1992.**

9- DUHAMEL olivier,

**Les démocraties. Régimes, histoires, exigences,
Paris, Seuil, 1993.**

10- DUMONT rené,

**Démocratie pour l'Afrique,
Paris, La Découverte, 1991.**

11- FINLEY moses emmanuel,

**- L'invention de la politique : démocratie et politique en
Grèce et dans la Rome républicaine,
Paris, Flammarion, 1985.**

**- Démocratie antique et démocratie moderne. Tradition de la
démocratie grecque,
Paris, Payot, 1976.**

12- FURET françois et autres,

**Terrorisme et démocratie,
Paris, Fayard, 1985.**

13- HERMET guy,

**- La démocratie,
Paris, Flammarion, 1997.**

**- Le peuple contre la démocratie,
Paris, Fayard, 1989.**

14- KELSEN hans,

**La démocratie. Sa nature, sa valeur,
Paris, Economica, 1988.**

15- LEFORT claude,

**L'invention démocratique,
Paris, Fayard, 1985.**

16- MICHELS roberto,

**Les partis politiques. Essais sur les tendances oligarchiques
des démocraties,
Paris, Flammarion, 1971.**

**17- MOGENS hansen,
La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène,
Paris, Les Belles Lettres, 1993**

**18- OSTROGORSKI moisei,
La démocratie et les partis politiques,
Paris, Fayard, 1993.**

**19- SARTORI giovani,
Théorie de la démocratie,
Paris, Armand COLIN, 1973.**

**20- SCHUMPETER joseph,
Capitalisme, socialisme et démocratie,
Paris, Payot, 1965.**

**21- SEURIN jean-louis,
La démocratie pluraliste,
Paris, Economica, 1981.**

**22- TOCQUEVILLE charles alexis clérel de,
De la démocratie en Amérique (1835 et 1840),
Paris, Gallimard, 2 vol., 569 p. et 414 p.**

**23- TOURAINE alain,
Qu'est-ce que la démocratie ? ,**

Paris, Fayard, 1994.

24- WIEVIORKA michel,

**La démocratie à l'épreuve. Nationalisme, populisme,
ethnicité.**

Paris, La Découverte, 1993.